

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-202 du 27 Mai 1985

rapportant, en ce qui concerne le Camarade André ATCHADE, les dispositions du décret N° 85-66 du 4 Mars 1985 portant attribution de Logements de fonction à certains membres du Conseil Exécutif National.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 85-66 du 4 Mars 1985 portant attribution de logements de fonction à certains membres du Conseil Exécutif National,
- VU La lettre N° 059/MTAS/DGM/SP-C du 13 Février 1985 par laquelle le Camarade André ATCHADE, Ministre du Travail et des Affaires Sociales, renonce à l'occupation du logement de fonction qui lui est attribué,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont et demeurent rapportées, uniquement, en ce qui concerne le Camarade André ATCHADE, Ministre du Travail et des Affaires Sociales, les dispositions du décret N° 85-66 du 4 Mars 1985 portant attribution de logements de fonction à certains membres du Conseil Exécutif National,

.../...

Article 2.- La villa sise au carrefour des trois Banques et précédemment occupée par le Camarade Philippe AKPO, Ministre des Enseignements Maternel et de Base, est affectée au Camarade Karim Boukary TENAKA, Secrétaire Administratif du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin pour servir de logement de fonction.

Article 3.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à, Cotonou, le 27 Mai 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2
MFE 4 AUTRES MINISTRES 14 CEAP 6 SDP 2 INTERESSES 2 JORPB 1
ONEPI 1 DCCT 1 GCOMB 1 IGE 1.-